

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 17/10/2020

COVID-19 - Etat d'urgence sanitaire

Mesures pour lutter contre la propagation du virus dans le département

Face à une situation sanitaire qui continue à se dégrader, l'état d'urgence sanitaire a été rétabli sur l'ensemble du territoire national depuis ce samedi 17 octobre 2020 à 0h par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'ensemble du pays est concerné par des mesures préventives, que la préfète d'Ille-et-Vilaine a décidé de compléter par des mesures spécifiques, territorialisées et proportionnées au regard de l'évolution épidémiologique.

Le département d'Ille-et-Vilaine est placé, depuis ce samedi 17 octobre, en état d'urgence sanitaire mais son territoire n'est pas concerné par les mesures de couvre-feu, qui s'appliquent actuellement à 16 départements.

Mesures nationales

Outre le **respect en tout lieu et en toutes circonstances des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, le décret du 16 octobre prévoit, notamment,

> dès samedi 17 octobre :

- l'interdiction de recevoir du public dans les salles de danse
- l'interdiction de tout rassemblement de plus de 6 personnes dans l'espace public ou un lieu ouvert au public sauf dans les transports en commun, les établissements autorisés à recevoir du public, les manifestations revendicatives, les réunions professionnelles, les cérémonies funéraires et les visites guidées
- l'obligation de déclarer l'accueil d'un public supérieur à 1 500 personnes dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, dans les chapiteaux, tentes et structures, dans les établissements sportifs et de plein air et dans les salles d'exposition
- l'interdiction de tout événement réunissant plus de 5 000 personnes
- l'interdiction dans les centres commerciaux, les salles d'exposition et les musées ainsi que dans les établissements sportifs et de plein air n'offrant pas de place assise d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m²
- l'obligation dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, dans les chapiteaux, tentes et structures, dans les établissements sportifs et de plein air, d'offrir aux personnes accueillies des places assises en laissant un 1 siège vacant entre deux spectateurs ou deux groupes de moins de 6 personnes
- l'obligation dans les salles de jeu de laisser une distance minimale d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de 6 personnes au plus venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi assure leur séparation physique
- l'obligation dans les restaurants et débits de boissons d'offrir aux personnes accueillies des places assises, une même table ne pouvant réunir que des personnes venant ensemble ou ayant réservé

ensemble, dans la limite de 6 personnes, une distance minimale d'un mètre étant en outre garantie entre les chaises occupées par des tables différentes, sauf si une paroi assure leur séparation physique

- **l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public, sauf exceptions :** situation de handicap, pratique sportive ou artistique, accomplissement d'un rite, consommateurs assis dans les restaurants et débits de boissons.

> et, à partir du lundi 19 octobre :

- l'interdiction de tout événement festif ou durant lequel le port du masque ne serait pas assuré de manière continue (restauration, débits de boissons) dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures.

Mesures départementales

La préfète d'Ille-et-Vilaine, Michèle Kirry, a décidé, comme l'y autorisent les articles 1, 29 et 50 du décret du 16 octobre 2020, de compléter ces mesures nationales par :

- l'extension de l'obligation du **port du masque** dans plusieurs communes du département où le brassage de population est plus important, notamment pendant les congés scolaires :
Outre à Rennes et dans certaines zones densément peuplées de la métropole (arrêtés du 15 octobre 2020 applicables jusqu'au 1er novembre 2020 inclus) ainsi qu'à Vitré, le port du masque est rendu obligatoire du samedi 17 octobre au lundi 2 novembre inclus dans les communes touristiques suivantes :
 - Cancale (centre-ville, port de la Houle, Port-Mer, aire de camping-car La Vie Ballet)
 - Dinard (plages comprises)
 - Saint-Briac-sur-mer ((place place du centre et rue de l'église, grande rue, rue du Commandant Thoreux, rue des préaux, adjacentes à la place du centre, comportant des commerces ; place du Général Leclerc et boulevard de la houle adjacente à la place du Général Leclerc comportant des commerces ; carrefour de la rue des écoles, rues des préaux, rue du buot, chemin des écoliers, dans le périmètre proche de la supérette ; rue des préaux, impasse de la coulée)
 - Saint-Jouan-des-Guérets (parking du centre aqualudique et sportif Aquamalo)
 - Saint-Lunaire (place Ponthual, rue de l'église, rue de la vieille église, place de l'église, boulevard du Tertre, rue de la grève, rue de la poste, rue de l'ancien marché, boulevard du Général de Gaulle, digue de la grande place)
 - Saint-Malo (plages comprises).
- la **fermeture anticipée de l'activité bar à 22 heures** pour les établissements dotés d'une licence IV ou d'une licence III sur le territoire de la métropole de Rennes.

Les établissements dotés de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » de ces mêmes communes ne pourront vendre des boissons alcoolisées après 22h qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

Ces mesures, contraignantes mais nécessaires, visent un seul objectif : enrayer l'épidémie, protéger la population et préserver les capacités du système de santé, tout en permettant la continuité de la vie économique et sociale.

Elles font appel au bon sens et à la responsabilité individuelle et collective.

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Michèle Kirry, tient à remercier chacun pour son civisme et encourage l'ensemble de la population à ne pas relâcher ses efforts, notamment en cette période de vacances de la Toussaint.

Annexes :

Arrêté n°35-2020-10-17-001 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité bar sur le territoire de Rennes métropole en date du 17 octobre 2020

Arrêté n°35-2020-10-17-002 portant obligation du port du masque dans les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire et Saint-Malo en date du 17 octobre 2020